



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CONSTAT D'UN BIEN SANS MAÎTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TOUR DU PARC

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1, 2° et L. 1123-3, dans leur version telle que modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
- VU** l'article 713 du code civil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître ;
- VU** les informations figurant au registre du cadastre sur le bien visé par le présent arrêté ;
- VU** les informations données par la direction générale des finances publiques du Morbihan ;
- VU** les recherches effectuées par les services communaux ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission communale des impôts directs du 6 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de ces éléments, il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que l'immeuble dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AI n° 83, lieu-dit « Lo Lann »

N'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de trois ans. La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché et fera l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Il sera également notifié au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, l'immeuble sera présumé sans maître. La commune, par délibération de son organe délibérant, pourra l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le bien est situé en dehors de ces zones, la

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

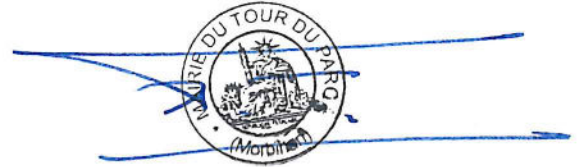
ID : 056-215602525-20230216-2023_01-AR

propriété peut également être transférée, après accord du représentant de l'état dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif ou notarié.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Le Maire,



16 FEV. 2023

François MOUSSET
Maire LE TOUR DU PARC